Informations sur le rachat d'années de cotisations manquantes valables à partir du 1er janvier 2026

Si vous souhaitez effectuer un rachat en 2026, votre versement doit parvenir à la CP FSA sur le compte postal CH73 0900 0000 4003 6439 2 d'ici le 22 décembre 2026 au plus tard.

Lors du transfert via le code QR ci-joint, veuillez ajouter aux « Informations complémentaires »
a. le numéro de votre contrat et
b. votre numéro AVS
La note « rachat » est déjà pré-imprimée et ne doit pas être écrasée.

Sans ces informations dans les délais nécessaires, la CP FSA ne pourra pas créditer votre rachat afin qu'il puisse être pris en compte pour l'année fiscale 2026.

Il incombe à l'assuré de clarifier préalablement auprès de son administration fiscale le montant qu'il pourra finalement déduire en cas de rachat d'années de cotisations.

La loi et le règlement de prévoyance de la CP FSA permettent aux assurés de racheter postérieurement des années de cotisations manquantes. L'assuré peut ainsi, d'une part, déduire de son revenu imposable les cotisations qu'il a rachetées et, d'autre part, améliorer les prestations qui lui seront versées.

Montant maximal du rachat

Le montant du rachat est limité : l'assuré n'est pas en droit d'obtenir des prestations plus importantes que celles qu'il aurait reçues après avoir cotisé durant toutes ses années d'assurance (sur la base du dernier salaire assuré et en cumulant l'ensemble des bonifications de vieillesse réglementaires).

Le certificat de prévoyance vous indique le montant du rachat possible. De ce montant, il conviendra toutefois de déduire les éléments suivants : d'une part, les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite autorisée (à savoir le montant maximum qui aurait pu être versé depuis l'introduction du pilier 3a en 1987, y compris l'intérêt prévu par la loi : vous trouverez ces informations au tableau de la page 3) ; d'autre part, les transferts de libre passage (voir les deux exemples concrets de la page 4). Conformément à la législation et à notre règlement de prévoyance, l'assuré a l'obligation de transférer à la CP FSA l'ensemble de ses comptes de libre passage.

Veuillez noter : Pour un calcul individuel du montant de rachat maximum possible auprès de la CP FSA, nous vous prions de demander le formulaire « rachat d'années de cotisations manquantes » et de le retourner dûment complété à la CP FSA.

Si vous décidez de travailler au-delà de 65 ans, vous pourrez continuer d'effectuer des rachats durant la période de maintien de votre assurance.

En revanche, si l'assuré a déjà touché des prestations de prévoyance de la CP FSA (en particulier s'il prend une retraite anticipée), il ne lui sera *plus possible* d'effectuer des rachats (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 108, ch. 667, OFAS).

En outre, les rachats ne sont possibles qu'après remboursement intégral des retraits EPL.

L'assuré peut toutefois effectuer des rachats pour les prestations de sortie qui ont dû être transférées par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, et ce même si les retraits EPL n'ont pas encore été intégralement remboursés.

Cotisations AVS et déductions fiscales

Dans sa jurisprudence concernant les cotisations AVS (arrêt 9c 136/2007 du 11.10.2007), le Tribunal fédéral a retenu que les indépendants pouvaient déduire de leur revenu brut AVS le 50 % des rachats effectués auprès de la Caisse de pension.

Quant aux autorités fiscales, elles acceptent en principe la déduction des rachats d'années de cotisations manquantes, si toutes les conditions légales sont données (cf. art. 81 LPP ; Isabelle Vetter-Schreiber au « Berufliche Vorsorge – Kommentar » Zurich 2009, page 251).

Retrait en capital et période de blocage en cas de rachats

Conformément au droit en vigueur et à notre règlement de prévoyance, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être retirées **sous forme de capital durant une période de trois ans**.

Cette période s'applique à toutes les formes de retrait en capital : le paiement en espèces de prestations de sortie, les retraits EPL, ainsi que le versement d'un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse.

La période de trois ans débute à la date de votre versement.

S'agissant de la déductibilité fiscale, les règles ou les délais varient d'un canton à l'autre. Après un rachat, la CP FSA applique dès lors systématiquement une période de blocage de trois ans sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse, de sorte qu'**aucun retrait en capital ne sera autorisé durant cette période**.

Les personnes arrivant de l'étranger

« La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat. » (art. 60b OPP 2 et 70b al. 2 LPP, ainsi que le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 120, ch. 765, OFAS).

Transfert de votre pilier 3a à la CP FSA

Si vous transférez à la CP FSA votre pilier 3a jusqu'à l'âge de 65 ans, vous serez affranchi de toute ponction fiscale. Un tel transfert ne constitue dès lors pas un rachat qui vous permettrait d'obtenir une deuxième déduction fiscale sur le même montant.

Attestation fiscale

Pour chaque rachat, la CP FSA remet à l'assuré une attestation qu'il pourra faire valoir comme déduction devant son autorité de taxation, pour autant que le versement ne provienne pas d'une institution de prévoyance à imposition préférentielle (pilier 3a ; voir les remarques du paragraphe précédent). Nous vous fournirons l'attestation fiscale à la mi-février 2027. Vous pourrez ensuite annexer cette attestation à votre déclaration fiscale.

Berne, en novembre 2026

Tableau pour le calcul du montant maximal du pilier 3a, en fonction de l'année de naissance
(voir les art. 60a al. 2 OPP 2 et 7 al. 1er let. a OPP 3)
Le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans

Année de naissance	Dès le 1er janvier de	État au 31.12.2024	État au 31.12.2025	État au 31.12.2026
1962 et avant	1987	331'256	342'655	354'196
1963	1988	320'402	331'665	343'069
1964	1989	309'531	320'658	331'924
1965	1990	299'077	310'074	321'207
1966	1991	288'355	299'218	310'216
1967	1992	278'046	288'780	299'648
1968	1993	266'894	277'489	288'215
1969	1994	255'696	266'150	276'735
1970	1995	244'928	255'247	265'696
1971	1996	234'243	244'429	254'743
1972	1997	223'969	234'027	244'210
1973	1998	213'836	223'767	233'822
1974	1999	204'093	213'902	223'834
1975	2000	194'629	204'320	214'132
1976	2001	185'530	195'107	204'804
1977	2002	176'563	186'028	195'611
1978	2003	167'940	177'298	186'772
1979	2004	159'387	168'637	178'003
1980	2005	151'021	160'167	169'427
1981	2006	142'706	151'748	160'902
1982	2007	134'593	143'533	152'585
1983	2008	126'457	135'295	144'244
1984	2009	118'538	127'278	136'127
1985	2010	110'530	119'169	127'917
1986	2011	102'679	111'220	119'868
1987	2012	94'845	103'289	111'838
1988	2013	87'128	95'475	103'926
1989	2014	79'459	87'710	96'065
1990	2015	71'923	80'080	88'339
1991	2016	64'484	72'548	80'713
1992	2017	57'137	65'109	73'181
1993	2018	49'863	57'744	65'724
1994	2019	42'661	50'452	58'341
1995	2020	35'469	43'170	50'968
1996	2021	28'348	35'960	43'668
1997	2022	21'239	28'762	36'380
1998	2023	14'200	21'635	29'164
1999	2024	7'056	14'402	21'840
2000	2025	0	7'258	14'607
2001	2026	0	0	7'258

Paramètres de calcul	Année	2024	2025	2026
	Bonification	7’056	7’258	7’258
	Taux d’intérêt	1.25%	1.25%	1.25%

Deux exemples pour calculer le rachat maximum en 2026

Assuré, âge 50, avec Plan SP1

	Exemple 1		**Exemple 2**	
	CHF	CHF	CHF	CHF
Pourcentage prévu par l’annexe du règlement de prévoyance		356,8 %		356,8 %
Salaire déterminant de l’assuré		50’000		50’000
Pourcentage multiplié par le salaire déterminant		178’400		178’400
Avoir de vieillesse de l’assuré à la CP FSA		-70’000		-70'000
Rachat autorisé selon certificat de prévoyance		**108’400**		**108’400**
./. Valeur actuelle de rente allouée lors d’un divorce		-0		-0
Dont il faut encore déduire le pilier 3a et les comptes de libre passage				
Montant maximal 3a selon tableau (année 1976)	204’804		204’804	
./. Pilier 3a personnel de l’assuré	-60'000	0	-260'000	-55’196
./. Comptes de libre passage de l’assuré		-10'000		-10'000
Rachat autorisé en 2026		**98'400**		**43’204**

Empfangsschein

Konto / Zahlbar an
CH73 0900 0000 4003 6439 2
Pensionskasse Schweizerischer
Anwaltsverband (PK SAV)
3001 Bern

Zahlbar durch (Name/Adresse)

Währung **Betrag**
CHF

Annahmestelle

Zahlteil

Währung **Betrag**
CHF

Konto / Zahlbar an
CH73 0900 0000 4003 6439 2
Pensionskasse Schweizerischer Anwaltsverband (PK SAV)
3001 Bern

Zusätzliche Informationen
Einkauf/rachat

Zahlbar durch (Name/Adresse)